

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre Ier : Délégué du personnel
 - ▶ Chapitre IV : Nombre, élection et mandat
 - ▶ Section 2 : Election
 - ▶ Sous-section 4 : Mode de scrutin et résultat des élections.

Article L2314-24

- ▶ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 269

Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-3. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2314-3

Cité par:

Arrêté du 30 mai 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1, v. init.
Avenant à la convention - art. 2 (VE)
Code du travail - art. R2314-22 (VD)
Convention collective nationale du 1er septembr... - art. 2.2.9 (VE)
Convention collective nationale du 23 juin 1970 - art. 20 (VE)
Révision de l'OPCA " Transports " - art. 5. Principes généraux de gouvernance (VE)

Anciens textes:

Code du travail - art. L423-14 (AbD)